



**Ordonnance relative au traitement
et conditions de travail des
PRÊTRES DU DIOCÈSE DE RIMOUSKI**

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1.1.00 Détermination et interprétation

- 1.1.01 La présente ordonnance relève uniquement du Conseil presbytéral,¹ à l'exception de l'indexation annuelle du salaire qui est déterminée par le Conseil pour les affaires économiques.
- 1.1.02 L'économiste diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation d'un article de cette ordonnance, il appartient conjointement au Conseil presbytéral et à la chancellerie diocésaine d'en expliciter la signification et de soumettre leur interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.
- 1.1.03 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil presbytéral en ce qui concerne le traitement et les conditions de travail des prêtres ou au Conseil pour les affaires économiques en ce qui a trait à l'indexation annuelle des salaires.

ARTICLE 2

1.2.00 Définition des termes

- 1.2.01 *Année* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.02 *Employeur* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne soit la Corporation épiscopale du diocèse de Rimouski, soit une fabrique seule, soit une fabrique représentant des fabriques regroupées selon l'article 2.2.03, soit les institutions ou communautés religieuses du diocèse.
- 1.2.03 *Prêtres* : Dans la présente ordonnance, ce terme désigne tout prêtre diocésain ou religieux ou en provenance de l'extérieur (appelés aussi *fidei donum* et non incardinés dans l'archidiocèse de Rimouski) nommé par l'archevêque de Rimouski au service soit du diocèse, soit d'une fabrique, soit d'une institution ou d'une communauté religieuse du diocèse.

1. Mgr Pierre-André Fournier, décret 01/2009 : *Dissolution de la Commission diocésaine des tarifs et traitements*, 3^e et 4^e paragraphes : « Considérant que la détermination du salaire des prêtres et des allocations (déplacement, pension, etc.) pourrait désormais être traitée directement par le Conseil presbytéral de Rimouski; Considérant que les autres tarifs pourraient être traités par le Conseil pour les affaires économiques; »

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 38 090 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2020, **et ce, jusqu'au 31 décembre 2021 en raison de la pandémie.**
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 25 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 270 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

- 3.1.02 Les prêtres rétribués selon les tarifs diocésains qui partagent un logement commun, comme un presbytère, s'entendent entre eux pour partager équitablement les frais pour la nourriture. Ceux qui vivent dans une institution religieuse versent 500 \$ par mois pour leur nourriture au responsable financier de l'institution.
- 3.1.03 Dans une fabrique, le curé ou le modérateur administre les frais pour la nourriture.
- 3.1.04 Tout prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou tout prêtre retraité vivant dans une institution religieuse ou un presbytère doit, pour sa nourriture, verser à l'administrateur de ces maisons le montant fixé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de prêtre.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus de quatre semaines, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Toutes les personnes à l'emploi de la fabrique qui prennent régulièrement leurs repas au presbytère doivent en verser le coût au curé ou au modérateur.
- 3.1.07 La fabrique doit verser au curé ou au modérateur la somme de 4 \$ par déjeuner ou de 6 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.
- 3.1.08 Comme mentionné à l'article 3.2.02, les prêtres peuvent bénéficier d'une ménagère ou d'une cuisinière rétribuée par l'employeur, soit qu'ils habitent un presbytère, un logement fourni par l'employeur, leur propre logement ou résidence. Lorsqu'un prêtre ne bénéficie pas de ménagère ou de cuisinière rétribuée par l'employeur, ce dernier doit lui verser une somme n'excédant pas 200 \$ par mois pour les incon vénients encourus par cette situation. Pour un emploi à temps partiel, cette indemnité est calculée en fonction du pourcentage de temps consacré à l'emploi. Dans tous les cas, elle est versée à titre de salaire et est imposable et cotisable.

ARTICLE 2

3.2.00 Le logement

- 3.2.01 L'employeur doit loger le prêtre à son service : il doit lui trouver un logement et, quand un bail est requis, c'est l'employeur qui doit le signer. Cet avantage reçu par le prêtre, imposable en vertu des lois sur l'impôt, est considéré comme équivalant à 500 \$ par mois et est prélevé à même le salaire annuel. Cet avantage est déjà inclus dans le salaire annuel total statué aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret et n'a donc pas à être versé en supplément. Cette somme de 500 \$ est fixe et l'employeur ne peut pas l'augmenter même si ses dépenses pour le logement qu'il fournit au prêtre sont supérieures à ce montant.
- 3.2.02 Le logement des prêtres au service de la paroisse ou de l'institution comprend l'ameublement de base normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement et tous les services (ménagère ou cuisinière) et articles ménagers usuels. Les prêtres qui bénéficient de ces services n'ont pas droit au 200 \$ de l'article 3.1.08. Les cas spéciaux sont à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3.2.03 **Prêtre qui réside dans un presbytère ou un logement fourni par un employeur** : le service de téléphone filaire ou mobile et de l'Internet de base pour l'employeur, dans un local lui servant de bureau qui est situé là où loge le prêtre, est au frais de l'employeur, que le prêtre soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse. Le service de téléphone mobile et de câblodistribution pour le prêtre lui-même sont à ses propres frais, peu importe où il réside. Après entente, le téléphone et l'Internet, et leurs frais, peuvent être partagés conjointement par le prêtre et l'employeur, au prorata de leur utilisation respective.

Prêtre logeant dans sa résidence personnelle (locataire ou propriétaire) : le service de téléphone filaire ou mobile, de câblodistribution et de l'Internet à la résidence personnelle d'un prêtre est aux frais du prêtre, qu'il soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse, qu'il soit employé ou collaborateur. Les coûts des appels interurbains qui sont faits dans le cadre du travail sur un téléphone appartenant personnellement au prêtre lui sont remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives (facture de téléphone où les appels interurbains sont détaillés).

3.2.04 L'employeur qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement est de 500 \$ par mois.

3.2.05 Quelles que soient les absences motivées ou non, d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.

3.2.06 L'employeur qui héberge un prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou un prêtre retraité, doit lui faire payer le montant déterminé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de personne.

3.2.07 Nonobstant l'article 3.2.06, lorsqu'un employeur ne loge pas le prêtre qui est à son service, il doit conclure une entente avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût réel du logement de celui-ci, en tenant compte de critères qu'ils se sont préalablement donnés. Une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret versera l'avantage de logement de 500 \$ par mois, déjà inclus dans son salaire de base.

3.2.08 Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution, ne peut exiger une indemnité supérieure à 500 \$ par mois. Aucune indemnité ne pourra toutefois être versée à une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret, car l'indemnité liée au logement est déjà incluse dans le salaire de base.

3.2.09 Une fabrique qui ne dispose pas d'un presbytère ou de l'équivalent pour loger un prêtre à son service verra à lui trouver un logement ailleurs, après entente avec le prêtre et avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. Ce logement sera défrayé entièrement par la fabrique. Le prêtre versera à la fabrique l'avantage de logement de 500 \$ par mois déjà inclus dans son salaire de base.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 Frais de déplacement

- 4.1.01 Les frais réels de déplacement sont remboursés dès le premier kilomètre parcouru, selon les normes qui suivent.
- 4.1.02 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par un prêtre sont remboursés par l'employeur concerné selon le taux établi par le décret 2/05 (p. C7-1) si le prêtre utilise sa voiture personnelle, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par le prêtre n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.
- 4.1.04 Aucun remboursement ne peut être fait pour des déplacements effectués à pied ou à bicyclette, peu importe le nombre de kilomètres parcourus.
- 4.1.05 Les frais de déplacement du prêtre depuis sa résidence personnelle à son lieu de travail (par exemple le siège social de l'institution), et vice versa, ne sont pas remboursables.
- 4.1.06 Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

SECTION V : LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 Congé et vacances

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de deux jours durant ses semaines de travail. Ces deux jours de congé ne sont ni cumulables ni monnayables et ne peuvent être repris que dans les trois semaines qui suivent. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.
- 5.1.02 Tout prêtre à temps plein a droit à des vacances annuelles de quatre semaines¹. Les vacances ne sont pas cumulatives ni modifiables sans une autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu.

Les prêtres *fidei donum* à temps plein ont droit à une semaine de vacances supplémentaire rétribuée par l'employeur s'ils se rendent dans leur pays d'origine. Le salaire de cette cinquième semaine de vacances et les frais d'un remplaçant, au besoin, sont alors remboursés à l'employeur par l'Ordinaire du lieu. Les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

1. Deux semaines = 4% du salaire; trois semaines = 6%; quatre semaines = 8%.

5.1.03 La durée de la retraite annuelle n'affecte en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02.

5.1.04 Jours fériés et payés

Les jours fériés et payés sont les suivants :

- Le jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'An
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- Le vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- La fête nationale des Québécois
- La Confédération
- La fête des Patriotes (ou de la Reine)
- La Fête du Travail
- La fête de l'Action de grâces

Lorsque le prêtre doit demeurer en service, le congé est reporté et il doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié. Les jours fériés ne sont ni monnayables, ni cumulatifs.

5.1.05 Congés spéciaux : lorsqu'un prêtre doit s'absenter pour des circonstances exceptionnelles et non récurrentes, telles que la maladie ou le décès d'un membre de sa famille immédiate, il peut, après autorisation de l'Ordinaire du lieu, obtenir une absence d'une durée maximale d'une semaine sans pénalité de salaire. Si le prêtre est en provenance de l'extérieur du Canada, cette durée sera déterminée par l'Ordinaire du lieu, selon les circonstances. Tous les frais de déplacement ou d'absence excédentaire sont à la charge du prêtre.

5.1.06 Il appartient d'abord au prêtre qui bénéficie de vacances selon 5.1.02 ou d'un congé en vertu de 5.1.05 de trouver son remplaçant tel que défini à la section VII, article 4, ou toute autre solution satisfaisante, et d'en informer les assemblées de fabrique ou l'institution concernée. En cas de besoin, il peut aussi demander l'aide de l'Ordinaire du lieu pour trouver son remplaçant.

SECTION VI : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

ARTICLE 1

6.1.00 Formation continue

6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à des sessions diocésaines de formation continue.

6.1.02 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.

6.1.03 Les frais d'inscription et les droits de scolarité aux sessions de formation continue offertes par le diocèse de Rimouski sont défrayés par l'Oeuvre Langevin. Les autres sont défrayés par le prêtre lui-même.

6.1.04 L'employeur rembourse au prêtre ses frais de déplacement, pour les sessions données dans le diocèse de Rimouski, selon les dispositions de la Section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 Retraite annuelle

6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à une retraite annuelle.

6.2.02 Tout prêtre peut participer à la retraite que le diocèse offre annuellement au printemps ou la faire autrement, à un autre moment à l'intérieur ou hors du diocèse, et selon les normes suivantes :

6.2.03 **Retraite offerte annuellement par le diocèse.**

Les frais de participation à cette retraite sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, ainsi que les frais de déplacement. Cependant, les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée) sont défrayés par les prêtres eux-mêmes.
- **Prêtres en fonction** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, ainsi que les frais de déplacement. Cependant, les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée) sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle.

6.2.04 **Toute autre retraite annuelle.**

Les frais de participation à cette retraite, peu importe le lieu ou le temps, sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : tous les coûts sont défrayés au complet par les prêtres eux-mêmes, ce qui comprend l'inscription, le logement et les repas là où se fait la retraite, ainsi que les frais de déplacement.
- **Prêtres en fonction** : les coûts sont défrayés à 50% par l'employeur en ce qui a trait au logement et aux repas là où se fait la retraite. Les frais de déplacement et d'inscription sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

6.2.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

SECTION VII : MINISTÈRES DIVERS

ARTICLE 1

7.1.00 Ministère dominical

- 7.1.01 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 7.1.02 Tout prêtre non salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution dont les services seront retenus pour du ministère dominical recevra, en plus du 5 \$ par messe (comme honoraire ou rétribution à titre extrinsèque selon l'article 7.1.04), un honoraire supplémentaire de 25 \$ par messe célébrée pour sa préparation, sa présence et sa participation.
- 7.1.03 Le prêtre salarie d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution qui célèbre une messe dominicale dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 5 \$ par célébration, le 10 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution.
- 7.1.04 Pour ce qui est des honoraires des messes de binages, elles sont régies, dans tous les cas, selon les dispositions suivantes : le canon 951, § 1, précise que le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour ne conservera que l'offrande d'une seule messe ; mais il ajoute qu'une certaine rétribution à titre extrinsèque est toutefois admise pour les messes de binage. Cette rétribution à titre extrinsèque est fixée par l'article 14 du décret 2/2018 à 5 \$ par messe supplémentaire célébrée le même jour.
- 7.1.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 2

7.2.00 Célébrations de baptêmes, de mariages et de funérailles

- 7.2.01 Le prêtre non salarié d'une fabrique demandé par le curé, le modérateur ou un membre d'équipe pastorale pour une célébration de baptêmes, un mariage ou des funérailles est rétribué selon les normes établies par le décret 11/96 (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.
- 7.2.02 Le prêtre salarie d'une fabrique qui célèbre un baptême, un mariage ou des funérailles dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit, en plus de son salaire régulier, des honoraires selon les normes établies par le décret 11/96 sur les tarifs diocésains (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 3

7.3.00 Messes sur semaine

- 7.3.01 Une paroisse ou une institution qui requiert les services d'un prêtre non salarié de la fabrique ou de l'institution pour célébrer la messe en semaine doit lui verser 5 \$ en plus de l'honoraire de messe (5 \$) qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.
- 7.3.02 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV.
- 7.3.03 Le prêtre qui célèbre la messe en semaine dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 5 \$ par célébration, le 10 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

ARTICLE 4

7.4.00 Le remplaçant

- 7.4.01 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52^e du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 7.4.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.4.01 comprend le ministère dominical.
- 7.4.03 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Il doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.00.

ARTICLE 5

7.5.00 Le prédicateur

- 7.5.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est de 125 \$ par jour, logé et nourri. Les frais de nourriture sont régis par les dispositions de l'article 3.1.07.
- 7.5.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 7.5.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

SECTION VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

8.1.00 Nominations et changements de poste

- 8.1.01 L'employeur commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 8.1.02 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.
- 8.1.04 Le nouvel employeur doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence.

ARTICLE 2

8.2.00 Prêtre aux études

Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière du diocèse de Rimouski à ce sujet.

ARTICLE 3

8.3.00 Sécurité sociale

- 8.3.01 Seuls sont admis au Régime de retraite des prêtres du diocèse de Rimouski les prêtres séculiers incardinés dans ce diocèse et qui détiennent un mandat de l'Ordinaire du lieu.
- 8.3.02 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis à l'ordonnance doivent défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres séculiers incardinés dans le diocèse de Rimouski, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.
- 8.3.03 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à cette ordonnance doivent contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.3.04 L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon un pourcentage de 60% pour l'employeur et de 40% pour le prêtre.
- 8.3.05 L'employeur, à la demande du prêtre, peut prélever régulièrement les cotisations sur le traitement de celui-ci et les transmettre à l'administration concernée.
- 8.3.06 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 8/1996 et **entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.**

Donné à Rimouski, ce **vingt-neuf avril deux mille vingt et un.**

+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski

Le 29 avril 2021

Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 8/1996